

Monsieur RENAUD Eric
Conseiller Communautaire CAPH
153 rue de Lecelles
BP 10057
59731 Saint-Amand-les-Eaux

06 71 17 17 88 / eric_renaud1@yahoo.fr

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
Tribunal Administratif de Lille

Pour :

Monsieur RENAUD Eric, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, domicilié 153 rue de Lecelles - 59230 -Saint-Amand-les-Eaux

Contre :

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) du 14 septembre 2020 portant institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au taux de 15,62% à compter du 1er janvier 2021.

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, représentée par son Président en exercice, site Minier de Wallers-Arenberg - rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 Wallers-Arenberg

PLAISE AU TRIBUNAL

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 11 juillet 2020 à l'issue du deuxième tour des élections municipales et communautaires de mars et juin 2020, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) a procédé à l'installation de son Conseil Communautaire profondément renouvelé pour la période 2020/2026. Elle a également élu ses instances dirigeantes, elles aussi fortement modifiées (exécutif et bureau communautaire).

Le 14 septembre 2020, dès la deuxième séance plénière de la mandature, avant même l'adoption du Règlement Intérieur de la Collectivité, et que les commissions de travail soient installées (notamment celle des "finances et du pacte de solidarité communautaire" et de "l'environnement, prévention des risques naturels et éco-responsabilité") et sans autre forme ni moyen d'information préalable envers l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, l'exécutif a présenté et fait voter une délibération portant sur:

*L'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1er janvier 2021.

*la perception de cette TEOM fixée au Taux de 15,62%

*de charger le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux et Fiscaux.

C'est la décision contestée dans le cadre de la présente instance (pièce no 1)

II. DISCUSSION

II.1 Sur l'institution de la TEOM à compter du 1er janvier 2021

Aux termes des articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal"

Le même code dans son "article L.5211-1 dispose que cette règle de fonctionnement s'applique à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale"

De même l'article L.2121-13 du CGCT édicte que: "Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération". Cette règle valant aussi pour les EPCI

De plus, il ressort de la jurisprudence constante que "..les conseillers doivent disposer d'une information adéquate pour exercer leur mandat, pour leur permettre d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions (CE, 30 avril 1997, commune de Serignan, no 158730 - CE, 14

novembre 2012, commune de Mandelieu-La Napoule, no 342327, ...)

Le Tribunal observera le renouvellement important intervenu au sein du Conseil Communautaire suite aux élections générales municipales et communautaires de mars et juin 2020. Et considérera ainsi la méconnaissance objective et compréhensible de nombreux nouveaux élus communautaires sur un dossier aussi ardu que celui de la gestion des déchets ménagers. Et cela tant au plan technique que budgétaire et fiscal (1er poste de dépenses de la CAPH - 19 millions d'euros soit 10% du budget global de la collectivité).

A l'évidence, pouvoir appréhender un dossier de cette importance et aussi complexe nécessite une information complète et détaillée. **En l'espèce le contenu de la délibération incriminée est plus que sommaire. Ainsi, les seuls éléments d'information et d'appréciation communiqués portent sur la date d'instauration et le taux applicable de la TEOM. De fait, ils se révèlent tout à fait insuffisants pour permettre au conseil communautaire de débattre de façon éclairée, réfléchie et consciencieuse.**

Il eut été profitable et en tout cas réglementaire que ce document purement administratif et juridique soit complété d'un rapport explicite sur le contexte, les causalités et les implications des mesures envisagées et assorti d'annexes techniques, financières et statistiques.

En l'espèce le défaut manifeste d'une information adéquate aux membres du Conseil Communautaire sera constaté par le manquement manifeste au respect des articles L.2121-13 et L.5211-1 du CGCT

Au surplus: "par dérogation à l'article 1379-0 bis-VI-I-2° du Code Général des Impôts, les EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence, soit la collecte et le traitement, et qui adhèrent pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte, peuvent décider avant le 15 octobre d'une année (conformément à l'article 1639 A bis-II du CGI) d'instituer et de percevoir la TEOM pour leur propre compte à compter du 1er janvier de l'année suivante". En l'espèce, c'est le cas de la CAPH. De même: **"le taux applicable doit être fixé par délibération au plus tard le 15 avril de l'année suivante (conformément à l'article 1639 A du CGI).** Ainsi, il n'y avait aucune urgence à délibérer sur l'institution de la TEOM pour la mi septembre. Mais au contraire de prendre le temps d'un travail approfondi avec l'ensemble du nouveau Conseil Communautaire (et pour le moins avec ses commissions spécialisées) afin de lui permettre de délibérer en toute connaissance de cause sur ce dossier. Si besoin était, le principe de l'institution de la TEOM pouvait être adopté pour la date limite fixée au 15 octobre de l'année précédant sa mise en place (dans le cas présent 2020). Le taux étant fixé au plus tard le 15 avril 2021, soit l'année souhaitée par l'exécutif pour sa mise en place. Et ce après une information complète et une réflexion approfondie de l'ensemble du Conseil Communautaire sur le contexte, les raisons, l'organisation, le coût du service ainsi que les besoins et différents modes de financement. La CAPH avait pleinement la possibilité de faire valoir sa volonté politique et d'appliquer ses choix en matière de financement du service public des déchets ménagers selon son calendrier et dans le respect absolu du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'évidence et pour le moins elle a fait preuve d'une précipitation injustifiée et d'une improvisation flagrante.

Aussi, “.. l'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ..”

de même les termes de “.. l'article L.5211-36 du CGCT précisent que sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements de coopération intercommunale. Toutefois, les articles L.2312-1 et L.2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus. Lorsque l'EPCI compte plus de 10.000 habitants et comprend au moins une commune de 3500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième article du même article L.2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. ..”

En conséquence de quoi, le tribunal appréciera les modifications importantes qu'entraîne l'institution de la TEOM et la perception de celle ci au taux de 15,62% sur la structure budgétaire et la stratégie fiscale de la CAPH en 2021. Notamment avec la perception d'un produit fiscal supplémentaire estimé au minimum à 16,4 millions d'euros dans le budget principal pour 2021. A l'évidence la donne financière et les choix budgétaires de la collectivité pour 2021 vont s'en trouver fortement bouleversés au regard de la situation antérieure. A eux seuls, ces éléments sont de nature à justifier la nécessité de présenter - préalablement à toute décision - ce Rapport d'Orientations Budgétaires. Et d'organiser à partir de celui ci un débat réellement transparent et démocratique au sein de l'assemblée délibérante et tel que prévu par les textes. Particulièrement dans le contexte de la mise en place toute récente du Conseil Communautaire profondément renouvelé. Un débat qui pourrait aussi être conforté par les avis des communes membres de l'EPCI puisque obligatoirement destinataires de Rapport d'Orientations Budgétaires.

Au bénéfice de ce qui précède, le Tribunal constatera que ce premier point de la délibération contestée et relatif à l'institution de TEOM est entâchée de diverses illégalités. En conséquence la délibération contestée encourt l'annulation.

II.2 Sur la perception de cette TEOM fixée au Taux fixé de 15,62%

Outre que l'instauration de la TEOM est entâchée de diverses illégalités, il sera également démontré que la perception de cette TEOM **fixée au Taux de 15,62%** est manifestement **disproportionnée au regard des charges réelles du service. Créant de fait un surfinancement des dépenses relatives à la collecte et au traitement des Déchets Ménagers et Assimilés** dont par ailleurs, le détail de celles ci ne répond pas aux exigences posées par les articles L.2224-14 du CGCT et 1520 du CGI.

Dans ce sens, en 2012 et suite à une question écrite parlementaire (no 3657 du 4 septembre

2012), le gouvernement dans sa réponse publiée au JO du 29 janvier 2013 répondait que : "s'agissant d'un impôt et non d'une redevance pour service rendu , le produit de la TEOM (..) n'est pas nécessairement équivalent au coût du service d'enlèvement des ordures ménagères. En l'absence d'encadrement législatif, les collectivités déterminent librement le montant de ce produit".

Depuis, suite à de très nombreux litiges constatés et sous l'impulsion du Conseil d'Etat et de sa jurisprudence la situation a fondamentalement évolué s'agissant du caractère disproportionné ou non de la TEOM et du surfinancement injustifié du service ainsi créé.

En effet, dès 2014 le Conseil d'Etat a établi un lien entre le produit de la taxe et les charges du service (CE, 31 mars 2014, no 368111). En 2018 il a précisé "les règles du jeu" au travers de deux arrêts (CE, du 25 juin 2018 no 414056 - CE, du 26 juillet 2018 SCI Grand But, no 415274). En 2019 il affine plus encore sa position par un ultime arrêt en date du 20 septembre 2019 (CE no 419661, SA SOGEFIMUR).

Aussi et à compter de 2019 le produit de la TEOM est clairement affecté dans le cadre de la loi de finances pour 2019 (no 1317 du 28 décembre 2018) qui par son article 23 transpose cette évolution à l'article 1520 du Code Général des Impôts en s'appuyant sur la jurisprudence précitée.

De ce qui précède et en l'espèce , le Tribunal :

appréciera,

- . les irrégularités et erreurs d'appréciation qui affectent la détermination du coût des charges du service retenu pour arrêter les contributions statutaires de la CAPH au SIAVED et par voie de conséquence la fixation du Taux de la TEOM.
- . l'erreur d'appréciation qui frappe le montant des bases fiscales pris en compte pour l'application du Taux de prélèvement fixé.

et constatera de fait,

- . La disproportion manifeste du taux de prélèvement fixé à 15,62% au regard des charges réelles du service et du produit fiscal attendu et donc du surfinancement important qui en découle.

En effet et pour rappel, la CAPH est adhérente pour le compte de ses 47 communes membres au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets (SIAVED) situé à Douchy les Mines (59). Ce syndicat mixte fermé regroupe 113 communes réparties sur 3 Intercommunalités [La Porte du Hainaut -CAPH- 47 communes, le Cambrésis-Cautésis- CA2C- 46 communes et Coeur d'Ostrevent -CCCO- 20 communes). L'ensemble regroupant 296.000 dont 160.000 pour la CAPH (54%).

Le SIAVED développe deux compétences principales :

- celle obligatoire pour le traitement et la valorisation des déchets
- celle optionnelle pour la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)
- Il développe également des actions de prévention pour limiter la production de déchets.

Dans ce cadre, la CAPH verse une contribution statutaire annuelle au budget principal du SIAVED pour la compétence obligatoire "Traitement-Valorisation" (9 122 358,52 € en 2020) à laquelle s'ajoute depuis 2019 une subvention d'investissement (2.000.000 € en 2019 et 2020) et une autre contribution statutaire au budget annexe pour la compétence optionnelle "collecte des déchets ménagers et assimilés" (5 731 164 € en 2020). **Ainsi ces deux contributions statutaires et la subvention d'investissement déterminent l'inscription budgétaire globale nécessaire au budget principal de la CAPH pour couvrir les besoins de financement du service des déchets assuré par le SIAVED sur le territoire communautaire.**

Aussi il revient à la CAPH de contrôler que les prestations effectuées sur son territoire sont réalisés conformément aux conditions fixés conjointement avec le SIAVED. **Mais aussi et surtout, de vérifier que l'ensemble des charges imputées à la CAPH sont réelles et réglementaires et correspondent précisément aux contributions statutaires réclamées par le SIAVED. Soit 16 853 522 € au titre de l'année 2020 (voir pièces no 2 et no 3)**

A) S'agissant des irrégularités et erreurs d'appréciation qui affectent la détermination du coût des charges retenu pour arrêter les contributions statutaires de la CAPH au SIAVED et par voie de conséquence la fixation du taux de TEOM:

Il convient avant tout de rappeler,
les termes de "l'article 1520 du Code Général des Impôts modifié par la loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 – art 23 (V)"

"Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L.224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Les dépenses du service et de collecte et de traitement des déchets mentionnés au premier alinéa du présent I comprennent:

1) les dépenses réelles de fonctionnement

2) les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure

3) les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même années ou d'une année antérieure (...)

Ces dispositions sont applicables aux EPCI (communautés d'agglomération, syndicats mixtes, ...) qui exercent tout ou partie de la compétence déchets ménagers et assimilés. Dans le cas présent la CAPH a transféré l'ensemble de la compétence "collecte/traitement/valorisation" au SIAVED qui est un syndicat mixte fermé.

Aussi, il appartient à la collectivité qui lève la TEOM de démontrer qu'au jour de l'adoption du taux de prélèvement, **il n'existe pas de disproportion manifeste entre les recettes prévisionnelles qui découleront de l'application du taux voté et le coût réel du service.**

Dans le cas présent, il est évident que la CAPH n'a pas vérifié dans le détail si les contributions statutaires qui lui sont réclamées par le SIAVED correspondent précisément à la part du coût réel du service qui lui est imputable.

En l'espèce il sera démontré que ces contributions sont supérieures aux coûts réels du service assuré par le SIAVED. Et de fait, que le taux de la TEOM voté (15,62%) est entâché d'une erreur manifeste d'appréciation.

1) Ainsi, pour ce qui est des dépenses réelles de fonctionnement du SIAVED:

au titre du budget principal 2020 pour la compétence obligatoire "Traitement et Valorisation des déchets" et du budget annexe 2020 pour la compétence optionnelle "collecte des déchets ménagers et assimilés" (pièce no 4) les chiffres laissent apparaître un montant de dépenses de fonctionnement (hors intérêts de la dette et opérations d'amortissements) de **34 570 232 €**.

a) Toutefois le Conseil d'Etat a considéré que seules les dépenses réelles du service pouvaient être prises en compte, c'est à dire les dépenses réelles de fonctionnement augmentées des dotations aux amortissements des immobilisations affectées au service public de gestion des déchets (CE, 19 mars, 2018, Sté Cora, req.no 402946). Il a en revanche écarté les dépenses dites générales c'est à dire la fraction de dépenses liées au fonctionnement plus général de la collectivité et affectée au service (frais de personnels, part des moyens techniques et administratifs affectés au service, coûts ventilés des bâtiments et charges générales,..).

C'est pourquoi il convient d'identifier et de quantifier la fraction des dépenses liées au fonctionnement général du Syndicat et affectée au service public des déchets et de la retrancher du montant des dépenses réelles de fonctionnement; et par voie de conséquence de déduire ces charges -réclamées à tort - du montant des contributions statutaires des collectivités membres du Syndicat.

Dans ce sens, Il revient de déterminer la part de cette diminution applicable à la CAPH et de la déduire de ses propres contributions staturaires. Cette opération représente un premier

élément de calcul pour estimer justement le niveau de la disproportion qui frappe le taux de la TEOM voté par la CAPH.

b) la subvention d'investissement de 2 000 000 € versée en 2020 (comme en 2019) par la CAPH à la section d'investissement du budget principal du SIAVED ne saurait être considérée comme une quote-part de la contribution statutaire annuelle de la CAPH au fonctionnement du Centre de Valorisation Energétique.

En effet et comme le relève la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour les exercices 2014 et suivants, il s'agit bel et bien d'un concours financier en investissement versé uniquement en fonction de l'état d'avancement des opérations d'investissement (**voir pièce no 5**). Ce caractère de subvention d'investissement est par ailleurs acté comme tel dans la délibération no DEL200227007 – no actes:7/6 votée par le Comité syndical du SIAVED en date du 27 février 2020 (**voir pièce 5 bis**)

Au surplus, ce fonds de concours de la CAPH ne peut pas être attribué au SIAVED. En effet, si la loi no 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit par son article L 5212-26 du CGCT, la possibilité pour les syndicats intercommunaux (et donc pour les Syndicats Mixtes Fermés par renvoi opéré par l'article L 5711-1 du CGCT) visés à l'article L 512-24 du CGCT, de bénéficier de versement de fonds de concours de la part de leurs membres; seuls les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité peuvent en être attributaires. En l'espèce ce n'est pas le cas du SIAVED.

Dés lors le fonds de concours versé par la CAPH est nul et non avenue et ne peut pas être considéré comme une quote part de la contribution statutaire annuelle de la CAPH .

Dans ce sens, celle ci sera diminuée d'autant. Cette diminution sera un deuxième élément de calcul à retenir pour estimer le niveau de la disproportion qui frappe le taux de la TEOM voté par la CAPH.

c) aux termes de l'article L 224-14 du CGCT, les collectivités visées à l'article L.224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques et particulières (...)

aussi, l'article R 224 -28 du CGCT dispose : « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages »

Dans ce sens et en pratique, la collectivité doit elle même fixer les limites qu'elle va

appliquer au périmètre du service public des déchets en fonction des conditions de la collecte et du traitement, de l'existence ou non des capacités de traitement dont elle a la maîtrise et pourra donc choisir de collecter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux des ménages, et qui pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Pour la collecte et l'élimination des autres déchets produits par des non-ménages, la collectivité n'a aucune responsabilité. Dans le cas où elle assure tout ou partie du service au profit de producteurs de déchets non repris au titre de l'article L 224-14 du CGCT elle devra conformément à l'article L 2333-78 du CGCT facturer l'élimination de ces déchets en mettant en place la Redevance Spéciale. Cette redevance spéciale n'existe pas à la CAPH.

Dans ce cadre il faut retenir que plus de 20% des quantités de déchets collectées par le service public d'élimination des déchets (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives) sont constituées de gisements non ménagers (source MODECOM/ADEM 2017). De même les déchetteries publiques accueillent également pour 2/3 d'entre elles des déchets d'artisans, de commerçants et d'entreprises (source ADEM)

Le service public d'élimination des déchets sur le périmètre du SIAVED n'échappe pas à la règle. Sur les 204.000 tonnes de déchets produites par les habitants du territoire en 2019, on peut considérer que près de 41 000 Tonnes sont issues de gisements non-ménagers (**voir pièce no 6**) . Ce qui représente un coût global de l'ordre de 4 600 000 € pour l'ensemble du SIAVED dont près de 2 700 000 € pour la seule CAPH (recettes déduites hors participations des collectivités adhérentes).

Si actuellement une partie de ce coût est pris en charge par le service public des déchets suite à la décision de la collectivité d'assumer la collecte et l'élimination d'une certaine quantité de déchets assimilés (commerçants, artisans,...) et autres Déchets Industriels Banals (DIB) ; il n'en reste pas moins que les ménages, au travers de la TEOM n'ont pas à supporter une part importante des charges de collecte, de traitement et de valorisation ou d'élimination des déchets non ménagers. La CAPH reconnaît par ailleurs qu'à ce jour certains locaux à usage professionnel et commercial bénéficient d'un service de collecte gratuit sans pour autant y avoir légalement droit (**voir pièce no 7a**) C'est pourquoi il convient de quantifier ce reste à charge pour la CAPH et de le soustraire de sa contribution statutaire.

Cette soustraction représente le troisième élément de calcul à retenir pour estimer le niveau de la disproportion qui frappe le Taux de TEOM voté par la CAPH

II) S'agissant des dépenses réelles d'investissement au titre du budget principal et des budgets annexes du SIAVED

Le budget principal et les budgets annexes pour 2020 du SIAVED prévoient un montant de dépenses réelles d'investissement de 21 994 714 €. Ces dépenses sont appréciées globalement et semblent être répercutées de manière toute aussi globale et indifféremment sur les contributions des membres du SIAVED et les autres utilisateurs et bénéficiaires des installations et/ou services du SIAVED. Aucun tableau de bord analytique n'est disponible pour apprécier le plus précisément possible la part de dépenses réelles d'investissement (entre autres pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts) imputable à chacun des membres du SIAVED et répercutées sur leurs contributions statutaires annuelles. En particulier sur celles de la CAPH

Aussi s'agissant des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa du 1 de l'article 1520 du CGI, celles ci comprennent entre autres et comme indiqué

au 2° dudit 1 de l'article : « ... les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondante au titre de la même année ou d'une année antérieure... »
et au 3° dudit article « ...les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes au titre de la même année ou d'une année antérieure.. »

Quelle que soit la règle comptable utilisée, il apparaît que la CAPH ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour vérifier l'exactitude des charges réelles d'investissement qui lui sont imputées par le SIAVED au titre de sa contribution annuelle statutaire. C'est pourquoi il convient de procéder à une analyse plus détaillée de ces dépenses réelles d'investissement afin de déterminer avec précision la part à charge de la CAPH **et le cas échéant d'apporter les corrections nécessaires sur la contribution statutaire annuelle et donc sur le taux de la TEOM voté par la CAPH .**

III) En ce qui concerne la recette prévisionnelle attendue de la perception de la TEOM à 15,52%

Comme démontré précédemment, de nombreuses décisions de justice confirmées par une non moins importante jurisprudence rappellent que la TEOM n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble

des dépenses budgétaires de la collectivité ; mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales . Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence son taux, ne doivent pas être disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses.

Ainsi le surfinancement de la compétence est interdit.

Si cette proportionnalité du produit de la taxe et donc de son taux s'apprécie au regard des dépenses réelles exposées par la collectivité pour assurer le service public des déchets, elle s'examine aussi par rapport aux bases fiscales à partir desquelles la recette prévisionnelle de la taxe et son taux ont été déterminés.

En effet, l'article 1521 du CGI relatif au champ d'application de la TEOM précise :
« la taxe porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés de la taxe foncière »

de même, l'article 1522 du CGI relatif à la base d'imposition sur laquelle est calculée la TEOM dispose :
« qu'elle est assise sur la même base que celle de la taxe foncière bâtie. Elle est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire, à l'exclusion de frais de gestion »

D'autre part, le Conseil d'Etat par un arrêt du 26 juillet 2018 no 415274 précise « que si le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères doit être proportionné au coût de la collecte et de traitement des déchets ménagers, le caractère proportionné s'apprécie en fonction des données dont disposait la collectivité territoriale compétente lors de l'adoption de la délibération qui en fixe le taux »

Il apparaît que l'exécutif de la CAPH a estimé le produit de la TEOM à 16 379 135 € et proposé au Conseil Communautaire de fixer en conséquence le taux de celle ci à 15,62% (voir pièce no 8) à partir des bases fiscales extraites du Rôle Général des contributions directes de 2019 (voir pièce no 7b).

aussi et de ce qui précède, le Tribunal appréciera le éléments suivants :

La CAPH a estimé la recette prévisionnelle de la taxe et fixé son taux sur la base d'un montant de dépenses réelles dont l'appréciation est manifestement entachée d'erreurs.

De plus, les éléments à partir desquels le produit de la taxe à venir a été estimé et le taux déterminé, à savoir le Rôle Général des contributions directes de 2019 pour le :

territoire de la CAPH démontre également et à tout le moins des erreurs d'appréciation voire des illégalités flagrantes.

Ainsi, dans le document fourni par la CAPH (**voir pièce no 7c**) il est écrit : « *Nous n'avons pas tenu compte de la base imposée relative aux locaux à usage professionnel et commercial et aux établissements industriels et assimilés. Seule la base liée à l'imposition des ménages a été prise en compte dans l'estimation.*

S'agissant des locaux à usage professionnel et commercial, à ce jour, certains bénéficient d'un service de collecte à titre gratuit.

Une étude, en lien avec le SIAVED, sera menée afin de bien identifier les locaux à usage professionnel et commercial pouvant ou non être exonérés.

Au total, les bases estimées sont de 144 349 797 € (bases habitations + commerces + usines) mais ce ne sont que des estimations puisque la CAPH n'a pas de fiscalité mixte donc pas de taxe foncière. La colonne est à 0 »

Sur la base de ce document il sera démontré l'erreur manifeste d'appréciation et les illégalités qui frappent le produit estimé de la TEOM et par voie de conséquence de son taux

a) La CAPH déclare : « *seule la base liée à l'imposition des ménages a été pris en compte dans l'estimation* ». Or le Rôle général des contributions directes pour 2019 pris en référence atteste un montant total de bases foncières des ménages de 74 245 998 € ; qui rapporté au taux de TEOM fixé à 15,62% donne un produit de 11 597 224,90 € et non pas 16 379 135 € comme estimé par l'exécutif de la CAPH.

b) La CAPH déclare : « *Nous n'avons pas tenu compte de la base imposée relative aux locaux à usage professionnel et commercial et aux établissements industriels et assimilés (.....) et contradictoirement quelques lignes plus loin « Au total, les bases estimées sont de 144 349 797 € (bases habitations + commerces + usines) mais ce ne sont que des estimations puisque la CAPH n'a pas de fiscalité mixte donc pas de taxe foncière. La colonne est à 0 ».* Si effectivement la CAPH n'a pas de fiscalité mixte donc pas de taxe sur le foncier bâti des locaux d'habitation et à caractère commercial et industriel ; elle bénéficie par contre de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE). De fait elle connaît parfaitement le montant des bases foncières imposées à ce titre et par ailleurs intégré au total de celles estimées et indiquées par elle même précédemment , soit 144 349 797 €. Or il convient de rappeler que le caractère proportionné de la TEOM s'apprécie en fonction des données dont disposait la collectivité territoriale compétente lors de l'adoption de la délibération qui en fixe le taux. C'est donc bien la totalité des bases estimées, réduites le cas échéant du montant de celles issues des exonérations permanentes légales (non fournies à ce jour) qui doit servir de référence pour le calcul du produit attendu de la TEOM et donc la détermination de son taux. Ainsi, le taux de 15,62% appliqué sur les bases totales estimées à 144 349 797 € donne un produit de 22 547 438,30 €. Dès lors il est constaté une variation de l'ordre de 10 950 213,40 € entre l'estimation du produit calculé à partir

de la seule base liée à l'imposition des ménages (74 245 998 €) et celle effectuée à partir de la totalité des bases estimées pour le territoire communautaire(144 349 797 €). Du simple au double !

Apparemment le montant des bases retenu par l'exécutif pour déterminer le produit fiscal attendu et fixer le taux de prélèvement est de 104 860 019 €. Cette « cote mal taillée» semble avoir été établie après l'application «au doigt mouillé » d'une déduction de l'ordre de 39,5 millions (soit 30% environ) provenant d'exonérations de TEOM à venir ! Toutefois, l'article 1521 II et III du CGI édicte précisément les cas d'exonération de la TEOM. D'autre part, ces décisions d'exonérations doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée délibérante lors de l'adoption de la délibération qui fixe le taux de TEOM.

Au surplus et comme rappelé précédemment, la TEOM n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la collectivité; aussi et en l'espèce le Tribunal appréciera la volonté affichée de la CAPH d'utiliser le produit de la TEOM pour financer des dépenses communautaires autres que celle des déchets ménagers (voir **pièces 9, 10, 11**)

Au bénéfice de ce qui précède, le Tribunal constatera la disproportion manifeste du taux de prélèvement de la TEOM fixé à 15,62% au regard des charges réelles du service et du produit fiscal attendu ainsi que le surfinancement important qui en découle. En conséquence la délibération contestée encourt l'annulation.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal Administratif de Lille d'annuler la délibération du Conseil Communautaire de la Porte du Hainaut du 14 septembre 2020 qui décide l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1er janvier 2021 et de percevoir cette TEOM fixée au taux de 15,62%

Profond Respect

Fait à Saint-Amand-les-Eaux le 10 novembre 2020

Eric RENAUD

Conseiller Communautaire de la CAPH



BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièce n°1, Délibération contestée du 14 septembre 2020

Pièces n°2 et n°3, Délibérations du SIAVED fixant les contributions statutaires des communes membres pour l'année 2020

Pièce n°4, Budget 2020 du SIAVED : les dépenses et recettes principales (extraits de « SIAVED infos no 15 Novembre 2020 »)

Pièce n°5 et n°5bis, Lettre d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France (extraits) – Délibération no 200227007 du 27/02/2020 du SIAVED

Pièce n°6, Bilan d'activité et financier du SIAVED pour 2019 (extraits)

Pièces n°7a,n°7b,n°7c , Courriel du DGS et des services financiers de la CAPH

Pièces n° 8, Document séminaire de l'Exécutif et du bureau communautaire du 2/09/2020 (extrait)

Pièce n°9, Lettre d'information aux habitants de la Porte du Hainaut distribuée toutes portes semaine 45/2020

Pièce n°10, Magazine de la CAPH « HORIZONS » n° 53 Octobre 2020

Pièce n° 11, site web de la CAPH